

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

No C.S. : 200-06-000126-105

**ÉRIC MASSON**, domicilié et résidant au  
230, rue 11E, Montmagny (Québec) G5V  
3V8

et

**CLAUDE GAUTHIER**, domicilié et  
résidant au 9, rue Monaghan, Sept-Îles  
(Québec) G4R 1G6

APPELANTS - Demandeurs

c.

**TELUS MOBILITÉ**, corporation  
légalement constituée, ayant un  
établissement principal situé au 300, rue  
Saint-Paul, Québec (Québec) G1K 7R1

et

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**,  
ayant un établissement principal situé au  
300, rue Saint-Paul, Québec (Québec)  
G1K 7R1

INTIMÉES – Défenderesses

**DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE**  
**(Articles 352 et 578 C.p.c.)**

Partie appelante  
Datée du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**AU SOUTIEN DE LEUR APPEL, LES APPELANTS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 25 février 2021, un jugement identifiant les questions qui restent à déterminer a été rendu par le juge Clément Samson (j.c.s.), tel qu'il appert du jugement communiqué en **ANNEXE 1**.
2. L'avis de jugement n'apparaît pas au plumeitif et n'a pas été communiqué.
3. Le 25 juin 2019, la Cour d'appel a rendu un jugement accueillant l'appel des appelants en partie et déterminant que les intimées devaient indemniser les membres conformément aux balises fixées.
4. Dans ce jugement, la Cour d'appel ne donne ouverture à aucun moyen de défense individuel au bénéfice des intimées et ne prévoit aucune question restant à déterminer pour décider des réclamations individuelles autre que les montants payés par les membres.
5. À la suite de cet arrêt et de la décision de la Cour suprême du Canada rejetant la demande d'autorisation d'appel des intimées, les parties ont saisi le tribunal de première instance au moyen d'un avis de gestion commun afin de fixer les étapes et les modalités de la distribution malgré la suspension des délais procéduraux.
6. Lors de l'audience de gestion du 28 mai, il a été convenu que chacune des parties présenterait respectivement ses moyens et sa position dans une procédure qui serait éventuellement débattue le 14 juillet puisque même la séquence des étapes ne faisait pas l'objet d'un accord.
7. Le 17 août 2020, le juge de première instance a rendu un jugement sur certaines demandes des parties.
8. L'étape de l'exécution du jugement de la Cour d'appel soulève des questions fondamentales qui touchent le cœur et l'objectif de l'action collective.

9. Le juge de première instance a déjà eu à traiter certaines de ces questions, notamment le volet des questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles, tel qu'il appert du jugement entrepris.
10. Dans le jugement entrepris rendu à la suite d'un débat contesté, le juge de première instance prononce la conclusion suivante :

*[21] DÉFINIT les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles de la manière suivante :*

- *Le réclamant est-il membre du groupe ?*
  - *Quel est le montant payé en frais de résiliation par le réclamant ?*
  - *Quel est le point de départ des intérêts auxquels le requérant a droit ?*
  - *Le réclamant est-il un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur?*
  - *Le contrat intervenu entre les défenderesses et le membre du groupe contient-il une clause d'arbitrage empêchant d'obtenir indemnisation au sens de l'arrêt du 25 juin 2019 de la Cour d'appel?*
  - *Est-ce que le réclamant doit des sommes aux défenderesses et, le cas échéant, les défenderesses peuvent-elles opérer compensation ?*
  - *Le membre a-t-il fait faillite et, si oui, à quelle date ?*
11. Le recouvrement individuel n'a pas été ordonné par la Cour d'appel en raison des questions identifiées par le juge de première instance, mais uniquement sur une question de calcul.
  12. L'objectif de la Cour d'appel était que les intimées remboursent la totalité des FRA payés par les membres qui leur ont été facturés sur la base de clauses déclarées abusives.
  13. Cet objectif de la Cour d'appel et ce qu'elle s'attend du juge de première instance est d'ailleurs réitérée dans sa décision sur une demande de rectification.

14. Cette décision de la Cour d'appel est postérieure au jugement du 17 août 2020 du juge de première instance, lequel avait été communiqué à la formation au soutien de la demande de rectification.
15. Dans ce jugement du 17 août 2020, le juge de première instance avait modifié la description du groupe énoncée dans l'arrêt de la Cour d'appel afin qu'il reflète l'indemnisation octroyée et que les conditions d'appartenance au groupe soient complètes.
16. Or, par son jugement du 25 février 2021 faisant l'objet de la présente requête, le juge de première instance ajoute des conditions d'appartenance ou d'exclusion au groupe, que la Cour d'appel n'a pas autorisées et qui mènent inévitablement à une modification du groupe.
17. Ce n'est pas à l'étape de l'exécution d'un jugement sur une action collective que le groupe peut être modifié.
18. Non seulement une telle modification du groupe ne doit pas être permise, mais la prémisse d'analyse du juge de première instance est faussée lorsqu'il affirme ce qui suit dans ses motifs :

*[12] Par ailleurs, puisqu'il n'appartient pas au juge qui doit traiter des questions d'intérêt général de discuter du fin détail de la réclamation de chacun des consommateurs lésés, lors de la réclamation individuelle, le Tribunal doit faire preuve d'ouverture envers la partie défenderesse pour permettre un rééquilibre des relations contractuelles entre le consommateur et l'entreprise défenderesse. S'ouvrent alors de mini-procès entre le membre et la partie défenderesse.*

19. Or, à l'étape de l'exécution de tout jugement, le moment est venu de payer et non de faire preuve d'ouverture envers un défendeur pour lui donner une autre chance de réduire sa condamnation.
20. L'action collective est en soi un rééquilibrage des forces en présence et un jugement sur le fond a donné raison aux membres.

21. Or, lorsque le juge de première instance se croit investi d'une mission de rééquilibrage de la relation contractuelle, il commet une erreur de droit et relègue au second rang l'intérêt des membres du groupe à une étape cruciale du processus.
22. Considérant qu'il s'agit d'un dossier de résiliation de contrats, les appelants s'interrogent sur l'existence même de la relation contractuelle à laquelle le juge de première instance réfère et qui devrait être rééquilibrée.
23. Le raisonnement du juge de première instance est à contre-courant des enseignements des tribunaux d'appel sur le rôle et la fonction de l'action collective.
24. Pour paraphraser la Cour suprême dans l'affaire *Western Canadian Shopping*, la procédure d'action collective est en soi un rééquilibrage des forces en présence.
25. Si le recouvrement avait été collectif, les mêmes membres auraient été indemnisés et les intimées n'auraient pu leur opposer les questions de qualification à titre de consommateur, d'arbitrage et de compensation.
26. Les questions qui restent à déterminer autorisées par le juge de première instance vont accentuer les obstacles déjà nombreux à l'indemnisation des membres alors qu'elles n'ont pas lieu d'être.
27. Les membres devront notamment s'auto-qualifier de consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* alors qu'il s'agit d'une pure question de qualification juridique et ils devront en corollaire évaluer le niveau d'utilisation de leurs services à des fins personnelles. Les membres devront également savoir ce qu'est une clause d'arbitrage et s'ils sont liés par une telle clause.
28. La description du groupe exclut déjà spécifiquement les personnes morales qui auraient pu être visées par une clause d'arbitrage.

29. En l'espèce, il s'agit du premier dossier d'action collective au Québec en matière de consommation [et de télécommunication] dont l'exécution se ferait entièrement par le mode du recouvrement individuel.
30. [...]
31. [...] Les questions de principe, nouvelles et d'intérêt général suivantes seront présentées à cette Cour :
- A) Dans un contexte où la preuve des montants dus et de l'identité des membres est en possession de la défense et que la description du groupe fixe entièrement les paramètres d'indemnisation, quelles sont les questions qui restent à déterminer?**
  - B) Est-ce que le rôle du juge en charge de l'exécution d'un jugement sur une action collective dans un contexte de recouvrement individuel est de faire preuve d'ouverture envers la défense et de rééquilibrer la relation contractuelle?**
  - C) Est-ce que les questions qui restent à déterminer doivent être précisées dans le jugement qui ordonne le recouvrement individuel et peuvent-elles avoir pour effet de modifier le groupe?**
  - D) Est-ce que les questions qui restent à déterminer peuvent être des moyens de défense?**
32. Le jugement entrepris est susceptible d'entraîner un déni de justice et ses conséquences pourraient porter atteinte à l'image de la justice.

33. En effet, considérant l'impact négatif du jugement de première instance sur les réclamations des membres, il est primordial de soumettre ces questions à une formation afin que le processus de recouvrement individuel soit facilité et simplifié eu égard à la nature de l'indemnisation et aux réels enjeux.
34. Lorsque l'avis de jugement aura été notifié, publié et diffusé, il sera trop tard pour modifier ou revenir sur ces questions.
35. Les principes de proportionnalité prévus à l'art. 18 C.p.c. s'appliquent à tous les acteurs du système judiciaire, d'autant plus à l'étape de l'exécution d'un jugement.
36. De l'avis des appelants, les seules questions qui restent à déterminer sont les suivantes :
1. Le réclamant est-il membre du groupe?
  2. Quel est le montant payé en FRA (taxes incluses) par le réclamant?
  3. Quel est le point de départ des intérêts auquel le réclamant a droit, le cas échéant?
37. [...]
38. Les appelants demanderont à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement de première instance.

**IDENTIFIER** comme suit les seules questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres :

1. Le réclamant est-il membre du groupe?
2. Quel est le montant payé en FRA (taxes incluses) par le réclamant?
3. Quel est le point de départ des intérêts auquel le réclamant a droit, le cas échéant?

**DÉCLARER** que le juge de première instance a le pouvoir d'ordonner aux intimées de lui transmettre dès maintenant les réponses à ces questions pour chacun des membres.

**CONDAMNER** les intimées aux frais de justice tant en appel qu'en première instance.

39. L'appel est bien fondé [...].

[...]

**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**TELUS MOBILITÉ**  
300, rue Saint-Paul  
Québec (Québec) G1K 7R1

et

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**  
300, rue Saint-Paul  
Québec (Québec) G1K 7R1  
INTIMÉES

et

Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40<sup>e</sup> étage, Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Avocats des INTIMÉES

et

**Me Benoît Gamache**  
bgamache@bga-law.com  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207  
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1  
Procureurs conseil des APPELANTS  
Télécopieur : 1-866-616-0120



et

Greffe de la Cour Supérieure  
Palais de justice de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2021



---

**Me David Bourgoin**

dbourgoin@bga-law.com

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

Référence : BGA-0058-1

## Sonia Tremblay

---

**De:** Sonia Tremblay  
**Envoyé:** 1 avril 2021 10:44  
**À:** 'Yves Martineau'; 'Benoît Gamache'  
**Cc:** David Bourgoin  
**Objet:** Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée  
**Pièces jointes:** DÉCLARATION APPEL MODIFIÉE - 200-06-000126-105.pdf

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL**

**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Déclaration d'appel modifiée

**No de dossier de Cour :** 200-06-000126-105

**Noms des parties :** Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications

**Expéditeur :** Me David Bourgoin  
BGA inc.  
67 rue Sainte-Ursule  
Québec QC G1R 4E7

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 1er avril 2021

**Destinataires :** Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage, Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Téléphone : (514) 397-3380  
Téléphone : (514) 397-3000  
Télécopieur : (514) 397-3580

Me Benoît Gamache  
[bgamache@bga-law.com](mailto:bgamache@bga-law.com)  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207  
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1  
Procureurs conseil des APPELANTS  
Télécopieur : 1-866-616-0120



**SONIA TREMBLAY**

*Adjointe de Me David Bourgoïn*

**BGA inc. Avocat**

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

[www.bga-law.com](http://www.bga-law.com)

**AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** 'Yves Martineau'  
**Envoyé:** 1 avril 2021 10:44  
**Objet:** Relayé : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

'Yves Martineau' (YMartineau@stikeman.com)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

## Sonia Tremblay

---

**De:** postmaster@cabinetbg.ca  
**À:** 'Benoît Gamache'  
**Envoyé:** 1 avril 2021 10:44  
**Objet:** Remis : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

'Benoît Gamache'

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** David Bourgoin  
**Envoyé:** 1 avril 2021 10:44  
**Objet:** Remis : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[David Bourgoin \(dbourgoin@bga-law.com\)](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel modifiée

N° :  
N° : 200-06-000126-105

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

ÉRIC MASSON  
et  
CLAUDE GAUTHIER

PARTIE APPELANTE - Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ  
et  
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

PARTIE INTIMÉE - Défenderesses

**DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE**

**(Articles 352 et 578 C.p.c.)**

**Partie appelante**

**Datée du 1<sup>er</sup> avril 2021**

Me David Bourgoïn  
BGA inc.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Tél. : 418 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5695  
dbourgoïn@bga-law.com

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*